



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRI R (La Sumène)

ZI La Sumène
07270 Lamastre

Références : 20260618-RAP-DAEN0659
Code AIOT : 0006111772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement TRI R (La Sumène) implanté ZI La Sumène 07270 Lamastre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site TRI-R zone industrielle de la Sumène avait fait l'objet d'une inspection dans le cadre de l'opération TERRITOIRE PROPRE en février 2022. Le non-respect de certaines prescriptions avait alors été relevé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI R (La Sumène)
- ZI La Sumène 07270 Lamastre
- Code AIOT : 0006111772
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Tri-R est une société de recyclage et valorisation de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Classement ICPE 2718	Code de l'environnement du 28/06/2024, article R.511-9 et annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Suppression ou fermeture,	1 mois
3	Situation administrative - Classement ICPE 2791	Code de l'environnement du 28/06/2024, article R.511-9 et annexe	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Suppression ou fermeture,	1 mois
4	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
5	Situation administrative - Classement ICPE 2711	Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation	Code de	Avec suites, Demande	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	administrative - Classement ICPE 2714	l'environnement du 28/06/2024, article R.511-9 et annexe	d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site TRI-R de la ZI Sumène est en défaut d'autorisation ICPE pour la détention de plus de 1 tonne de déchets dangereux.

La situation semble être revenue à la normale concernant le volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois.

Aucune aire dédiée n'est indiquée par type de déchets et aucun registre n'est tenu.

L'exploitant doit exploiter son site conformément à la réglementation en vigueur des ICPE.

Suite à l'arrêt de mise en demeure du 02 août 2024, la situation n'étant pas revenue à la conformité, il est proposé une astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2024, article R.511-9 et annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 2718	
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure - date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025	
Prescription contrôlée : 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure	(A-2)

ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	
2. Autres cas	(DC)
Ce point fait l'objet d'une mise en demeure dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2024-08-02-00013 du 02 août 2024.	
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations. Dans la mesure où il ne souhaite pas déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, il s'agit de réaliser la cessation de son activité concernant les déchets dangereux (2718). Il doit dans un premier temps évacuer les batteries dans une filière adaptée puis notifier la cessation d'activité à madame la préfète et faire appel à un bureau d'études agréé pour obtenir les différentes ATTES (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et éventuellement ATTES TRAVAUX) conformément au code de l'environnement. La liste des bureaux d'études agréés est disponible sur le site suivant : https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297 Lors de la visite du site, à l'intérieur du bâtiment principal (coté Nord), l'inspection a pu constater qu'une partie des bacs contenant des batteries usagées présents en 2024 et 2025 était toujours présente. Il reste sept bacs remplis et la moitié d'un huitième bac. Il est considéré qu'un bac représente un volume de 1 m³, ce qui équivaut à environ 1,5 tonnes de batteries. L'exploitant détient donc encore environ 11 tonnes de batteries usagées, considérées comme déchets dangereux. Le site est ainsi considéré comme une installation de transit, regroupement de déchets dangereux sans l'autorisation nécessaire au sens de la réglementation ICPE. L'exploitant a présenté des justificatifs (bons de réception par l'entreprise prenant en charge le déchet et facture) de l'évacuation de 12,56 tonnes de batteries depuis le 21/05/2025. Ces évacuations n'ont pas donné lieu à l'élaboration d'un bordereau de suivi de déchet dangereux.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne souhaitant pas déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, il doit, dans un premier temps, impérativement évacuer les batteries restantes dans une filière adaptée en utilisant Trackdéchets pour assurer la traçabilité des déchets. Pour cela, il doit créer un compte sur le site Trackdéchets : https://trackdechets.beta.gouv.fr/ Ensuite, il pourra, s'il le souhaite désigner un mandataire pour rédiger le bordereau de suivi des déchets dangereux. Il doit ensuite notifier la cessation d'activité à monsieur le préfet et faire appel à un bureau d'études agréé pour obtenir les différentes ATTES (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et éventuellement ATTES TRAVAUX) conformément au code de l'environnement. La liste des bureaux d'études agréés est disponible sur le site suivant : https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective,	

Suppression ou fermeture,
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative - Classement ICPE 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2024, article R.511-9 et annexe							
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 2714							
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2025							
Prescription contrôlée : 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois <table border="1"> <tr> <td>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</td> <td>(E)</td> </tr> <tr> <td>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</td> <td>(D)</td> </tr> </table>		Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :							
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)						
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)						
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2714 ou en évacuant ses déchets pour se maintenir en dessous de 1000 m³. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater sur la parcelle principale du site (route de plaine de sumène, parcelle OF 1512) : - coté Ouest à l'extérieur en bords de la route de la ZI, la présence de quelques carcasses de véhicule, de pneus et des déchets de métaux (dont des cuves). - coté Nord, une zone extérieure d'environ 350 m² (mesurés via le site GEOPORTAIL) où sont déposés différents types de déchets : métaux, câbles, DEEE, palettes à même le sol ou dans des bennes. La végétation commence à couvrir certains déchets. Un conteneur type maritime est présent et fermé, il contient environ 2 m³ de déchets DEEE (ordinateurs portables, disques durs, cartes mères,...). - à l'intérieur du bâtiment (coté Nord), une zone de 325 m² (surface déclarée par l'exploitant) où sont déposés différents types de déchets dans des bacs de 1 m³ empilés (jusqu'à 5) : • déchets plastiques ; • batteries usagées ; • métaux ; • déchets textiles ;							

- câbles, moteurs.

mais également une machine pour broyer les déchets plastiques.

- sous l'auvent du bâtiment (coté Sud), une zone de 325 m² (surface déclarée par l'exploitant) où sont présents différents types de déchets dans des cartons ou sacs :

- déchets carton ;
- déchets textiles ;
- déchets plastiques.

Une machine pour réaliser des balles de carton est également présente. Les balles de carton sont empilées sur une hauteur de 3 mètres (3 balles superposées).

La mezzanine côté ouest était vide.

- coté Est (bords de la parcelle boisée) : des déchets sont présents : bouchons, plastiques stockés en balles.

L'inspection a pu également constater que l'exploitant déposait sur une autre parcelle de la ZI de la Sumène à Lamastre (parcelle n° OF 1333 et OF 1347) un total de :

- 9 grandes bennes (env 30 m3) et 3 petites bennes (env 15 m3) de déchets de bois, plastiques, papiers, soit un volume approximatif de 315 m3 ;
- 3 grandes bennes (env 30 m3) et 1 petite benne (env 15 m3) de déchets de métaux
- 1 benne de gravats.

L'exploitant a fait évacuer les déchets de mousse qui étaient présents en volumes importants et les quantités de balles de carton sont bien moins importantes qu'en 2025. Les quantités présentes sur site de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois semblent être inférieures à 1000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de l'arrêt de l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, l'exploitant devra respecter la procédure de cessation d'activité applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement conformément aux articles R.512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, arrêté préfectoral spécial

N° 3 : Situation administrative - Classement ICPE 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2024, article R.511-9 et annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 2791

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025

Prescription contrôlée :

2791. Installation de traitement de déchets non dangereux

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	(A-2)
2. Inférieure à 10 t/j.	(DC)

Ce point fait l'objet d'une mise en demeure dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2024-08-02-00013 du 02 août 2024.

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations, en déclarant ou cessant son activité concernant le traitement de déchets non dangereux (2791).

La déclaration pour régularisation est à réaliser sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. La cessation d'activité est à réaliser conformément au code de l'environnement en notifiant la cessation d'activité à madame la préfète et en faisant appel à un bureau d'étude agréé dont la liste est disponible sur le site <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297> pour obtenir l'ATTES SECUR.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que la machine de broyage de déchets plastiques était toujours présente. En effet, une installation pour broyer les déchets plastiques est localisée à l'intérieur du bâtiment (coté nord) et elle est fonctionnelle. L'exploitant indique l'utiliser de temps en temps.

Le broyage de déchets plastiques est considéré comme du traitement de déchets non dangereux au titre de la nomenclature des ICPE. L'exploitant n'a pas déclaré cette activité à l'administration. L'exploitant souhaite régulariser son activité de broyage de plastique mais n'a toujours pas réalisé la déclaration pour le traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations, en déclarant ou cessant son activité concernant le traitement de déchets non dangereux (2791).

La déclaration pour régularisation est à réaliser sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. Si l'exploitant choisit la cessation d'activité, elle est à réaliser conformément au code de l'environnement en notifiant la cessation d'activité à madame la préfète et en faisant appel à un bureau d'étude agréé dont la liste est disponible sur le site <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297> pour obtenir l'ATTES SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Suppression ou fermeture,

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2025
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Ce point fait l'objet d'une mise en demeure dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2024-08-02-00013 du 02 août 2024.

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : L'exploitant doit tenir un registre des déchets conformément au code de l'environnement.

L'exploitant utilise le logiciel DEMOGEST PULSAR lui permettant d'enregistrer les déchets entrants et les déchets sortants. Actuellement, ce logiciel ne permet cependant pas d'obtenir les informations attendues dans le cadre d'un registre des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir un registre des déchets conformément au code de l'environnement. Son contenu est précisé au niveau de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Situation administrative - Classement ICPE 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE au titre de la rubrique 2711

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2025

Prescription contrôlée :

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719

Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	(E)

2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(DC)
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : L'exploitant doit évaluer la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques présents sur le site pour vérifier sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2711. Le déchet d'équipement électrique et électronique est un appareil qui fonctionnait soit sur une prise électrique, soit à l'aide d'une pile ou batterie. Cela comprend tout ce qui est petit et gros électroménager, équipements informatiques mais également les cassettes de climatisation, les pompes à chaleur, les câbles d'alimentation d'équipements électriques, les chauffe-eau électriques, les radiateurs électriques, les moteurs électriques,... Une certaine quantité de ces déchets est présente sur le site, à priori inférieure à 100 m3. L'exploitant doit cependant se prononcer sur le volume de ces déchets présents.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évaluer et transmettre à l'inspection la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques présents sur le site pour s'assurer le volume présent est inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2711.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 mois	